



RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

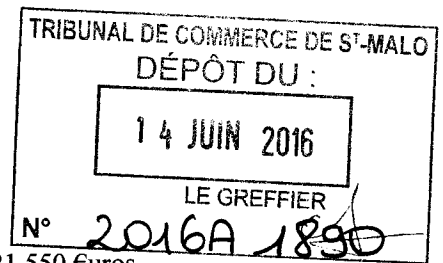
**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184  
Numéro SIREN : 792 066 029  
Nom ou dénomination : QUINIOU ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2016 sous le numéro de dépôt 1890

13 B 184



**QUINIOU ET ASSOCIES**

Société à responsabilité limitée au capital de 21.550 Euros  
1 rue de la Croix Desilles, Parc d'Affaires Cap Sud - 35400 SAINT MALO  
792 066 029 RCS SAINT MALO

**NOMINATION D'UN COGERANT  
MODIFICATIONS STATUTAIRES  
POUVOIRS**

*Entre*

- Monsieur Daniel QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 126 boulevard Hebert,
- Monsieur Sylvain QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 2 rue du Four,
- la société CHARLIE, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 814 706 669 ; *représentée par Monsieur Sylvain QUINIOU agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,*
- Monsieur Philippe QUINIOU, demeurant à SAINT MALO, 36 rue du Pont Toqué,
- Monsieur Gwénolé LE PROVOST, demeurant à RENNES, 23 rue Jules Simon,
- la société DUGUESCLIN FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 814 392 700 ; *représentée par Monsieur Gwénolé LE PROVOST agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,*
- la société B.M.O.C, société par actions simplifiée au capital de 155.040 euros, dont le siège social est à SAINT MALO, 38 rue des Ménestrels, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 817 435 019; *représentée par Madame Myriam DAVY, agissant en qualité de présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,*
- Monsieur Yves LAINE, demeurant à SAINT MALO, 4 bis rue des Rochers Sculptés,

*Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les Associes) de la société QUINIOU ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 21.550 euros, dont le siège social est à SAINT MALO, 1 rue de la Croix Désilles, parc d'affaires Cap Sud, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 792 066 029 (ci-après la Société).*

Ont été prises les décisions suivantes concernant la Société, en application des articles 14 et 16 des statuts :

**PREMIERE DECISION.- NOMINATION D'UN COGERANT**

Les Associés décident de nommer en qualité de cogérant de la Société Monsieur Yves LAINE, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Monsieur Yves LAINE déclare accepter sans réserve les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel susceptible d'empêcher l'exercice desdites fonctions.

Handwritten signatures of the associates and the notary.

## **DEUXIEME DECISION.- MODIFICATION STATUTAIRES**

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, décide que l'article 23 des statuts est désormais rédigé comme suit :

### «Article 23 - Gérants

*Messieurs Daniel QUINIOU, Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINÉ exercent les fonctions de gérants pour une durée indéterminée.*

(...)

## **TROISIEME DECISION.- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

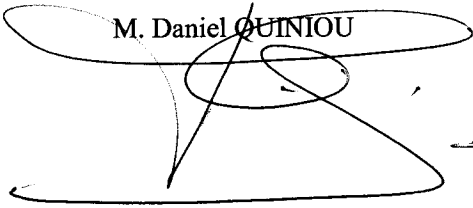
\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par les Associés ou leur représentant.

Fait à SAINT MALO  
L'an deux mille seize  
Le vingt-cinq mai

Sur deux (2) pages

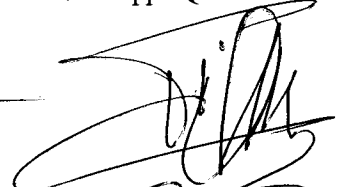
M. Daniel QUINIOU



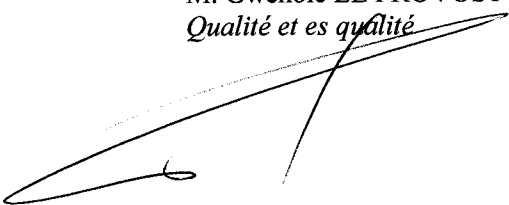
M. Sylvain QUINIOU  
*Qualité et es qualité*



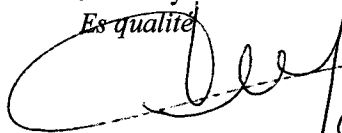
M. Philippe QUINIOU



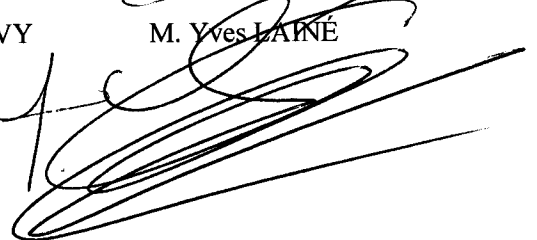
M. Gwénolé LE PROVOST  
*Qualité et es qualité*



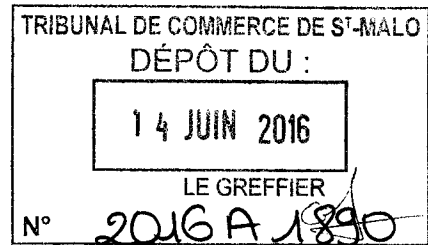
Mme Myriam DAVY  
*Es qualité*



M. Yves LAINÉ



13 B 184



# QUINIOU ET ASSOCIES

Société A Responsabilité Limitée au capital de 21.550 euros

1 rue de la Croix Désilles – Parc d'affaires Cap Sud  
35400 SAINT MALO

792 066 029 RCS SAINT MALO

---

## STATUTS



*Statuts mis à jour le 25 mai 2016*

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **QUINIOU ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières sans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**Parc d'affaires Cap Sud  
1 rue de la Croix Desilles  
35400 SAINT MALO**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros formé exclusivement d'apports en numéraire	10.000 €
2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire	7.120 €
3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature	4.560 €
4. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 9 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de six cent vingt euros par voie d'apports en nature	620 €
5. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 décembre 2015, il a été réduit de la somme de sept cent cinquante euros par voie d'annulation de sept cent cinquante parts	750 €
	-----
Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante euros	21.550 €

## **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante euros (21.550 €) et est divisé en deux mille cent cinquante cinq (2.155) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 925 et de 1.001 à 2.230, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Daniel QUINIOU, la propriété de six cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 650	650 parts
- Monsieur Sylvain QUINIOU, la propriété de cent parts sociales numérotés de 651 à 750	100 parts
- la société CHARLIE trois cent cinquante six parts sociales, numérotées de 1.001 à 1.356	356 parts
- Monsieur Philippe QUINIOU, la propriété de soixante quinze parts sociales, numérotées de 751 à 825	75 parts
- Monsieur Gwénoù LE PROVOST, la propriété de cent parts numérotées de 826 à 925	100 parts
- la société DUGUESCLIN FINANCES trois cent cinquante six parts sociales, numérotées de 1.357 à 1.712	356 parts
- la société B.M.O.C., la propriété de quatre cent cinquante six parts sociales numérotées de 1.713 à 2.168	456 parts

- Monsieur Yves LAINE  
la propriété de soixante deux parts sociales  
numérotées de 2.169 à 2.230 62 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
Deux mille cent cinquante cinq parts 2.155 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

### **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

### **Article 11 – Cessation d’activité d’un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elles soient de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d’un nombre de voix égal à celui des parts qu’il possède.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l’actif social.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### **Article 19 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 - Nomination des premiers gérants**

Messieurs Daniel QUINIOU, Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINÉ exercent les fonctions de gérants pour une durée indéterminée.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.